ACADÉMIE
DE MARTINIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des Personnels Enseignants DPE**

**Direction**
DPE
Affaire suivie par :
Marie-Amélie GAUTREAU
Tél : 05 96 52 29 94
Mél : Marie-Amel.Gautreau@ac-martinique.fr
Rose Gabrielle BONTE
Tel : 05 96 52 28 91
Rose-Gabrielle.Bonte@ac-martinique.fr
Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Schoelcher, le 30 janvier 2024

**Circulaire n° 2024-04-DPE relative à l'adaptation au poste de travail des personnels enseignants du premier et du second degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Année scolaire 2024-2025**

*Publics concernés : Les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale*

*Objet : Adaptation au poste de travail des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale*

*Entrée en vigueur : 30 janvier 2024*
*Notice : La présente circulaire a pour objet d'informer sur le dispositif d'adaptation au poste de travail et d'indiquer les modalités de constitution et d'instruction des dossiers de candidature pour l'année scolaire 2024- 2025.*
*La circulaire Adaptation du poste de travail des personnels enseignants du 1er degré et du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2023/2024 du 7 février 2023 est abrogée.*

*Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel-Ressources humaines »*

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Education nationale

***Vu :***
Code général de la fonction publique ;
Décret n°86-442 du 14 mars 1986 (article 38).
Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants d'éducation ou d'orientation.
Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 (B.O. n° 20 du17 mai 2007).

La présente circulaire a pour objet d'informer sur le dispositif d'adaptation du poste de travail ainsi que sur les règles relatives à la constitution et à l'instruction des dossiers de candidature pour la rentrée 2024.

## 1. Présentation du dispositif d'adaptation du poste de travail

### 1.1 Les personnels concernés

Peuvent bénéficier d'une adaptation du poste de travail, les personnels titulaires enseignants des premier et second degrés, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation confrontés à une altération de leur état de santé.

### 1.2 L'objectif du dispositif

L'ensemble des mesures vise à aider au maintien en activité ou à l'accompagnement dans une démarche progressive de retour à l'emploi, voire de reconversion professionnelle.

## 2. Des mesures de prévention et d'accompagnement

### 2.1. L'aménagement du poste de travail

- Il permet le maintien en activité dans le poste occupé ou facilite la prise de poste dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation.
- Il est attribué pour une année.
- Il peut consister en :
  - l'aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire ;
  - la mise à disposition d'une salle ;
  - la mise à disposition d'un équipement spécifique.

### 2.2. L'allégement de service

❖ Conditions d'attribution

Cette mesure **exceptionnelle** est accordée à un agent qui souhaite poursuivre son activité alors qu'il doit suivre un traitement médical lourd ou pour faciliter la reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

❖ Quotité d'allégement

Un tiers au maximum des obligations réglementaires de service peut être accordé :
- soit 6 h au maximum pour un professeur certifié du second degré ;
- 2 demi- journées au maximum pour un professeur des écoles ;

❖ Durée de l'allégement d'horaire

Il est accordé pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure.

❖ Renouvellement

Le renouvellement n'est pas systématique. L'agent doit effectuer une demande chaque année.

En cas de renouvellement, l'administration peut accorder une quotité dégressive afin que l'agent revienne progressivement à un service complet.

❖ Procédure de candidature

La demande sera formulée dans l'application **COLIBRIS**, elle devra être accompagnée des pièces justificatives utiles.

Toutes les demandes devront être transmises après visa du supérieur hiérarchique au plus tard le vendredi 1er mars 2024, délai de rigueur.

Une commission présidée par Monsieur le Secrétaire général adjoint - Directeur des ressources humaines se réunit pour étudier les dossiers.

**Remarques** : Tout dossier est examiné au regard de la faisabilité de la mesure préconisée compte-tenu notamment de l'intérêt du service.
Je suis seule habilitée à accorder un allégement de service. Le service médical apporte son expertise médicale stricto-sensu à la prise de décision.

2.3. L'occupation à titre thérapeutique

- Elle concerne les personnels en congés de longue maladie ou de longue durée qui en font la demande.
- Elle vise à maintenir ou à rétablir le lien avec l'activité professionnelle.
- Elle est mise en place sous l'autorité du médecin conseiller technique ou du médecin de prévention, seul habilité à apprécier sa faisabilité et l'intérêt qu'il peut présenter pour un malade.

Cette activité ne peut excéder un mi-temps et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique, l'agent continuant à être rémunéré conformément à ses droits à congés.

## 3. L'affectation sur poste adapté

3.1. L'objectif

L'affectation sur poste adapté vise le retour dans les fonctions d'origine ou une reconversion professionnelle.

3.2. Les bénéficiaires

Peuvent solliciter une affectation sur poste adapté les personnels titulaires des premier et second degrés dont l'état de santé ne permet plus d'exercer normalement leurs fonctions dans le poste occupé.

3.3. Le projet professionnel

La demande d'affectation sur poste adapté s'accompagne de la présentation d'un projet professionnel qui peut prévoir une période de formation.
La formalisation du **projet professionnel** se fait avec le concours de la direction des ressources humaines, la conseillère mobilité carrière (CMC), le médecin, l'assistante sociale, les inspecteurs et l'école académique de la formation continue (EAFC).

Les candidats doivent se rapprocher au plus tôt de ces différents interlocuteurs.

3.4. Les modalités d'affectation

❖ La durée

Le poste adapté est accordé pour une durée d'un an renouvelable 3 fois (**P**oste **A**dapté de **C**ourte **D**urée) ou pour une durée de quatre ans renouvelables sans limite (**P**oste **A**dapté de **L**ongue **D**urée).

L'avis du médecin-conseiller technique ou du médecin de prévention est requis.

❖ L'affectation

Elle relève de ma compétence et nécessite, au préalable, le recueil de l'avis du médecin-conseiller technique ou de prévention.

Elle prend effet à compter du 1er septembre et vaut pour l'année qui suit.

❖ Le lieu d'exercice

Le lieu d'exercice est fonction du projet professionnel et de l'état de santé de l'intéressé.

En PACD, l'agent peut être affecté au sein de l'Education nationale (écoles, EPLE, rectorat, circonscription, enseignement supérieur) ou de ses EPA, ou dans une autre administration ou fonction publique (mise à disposition).

En PALD, le lieu d'exercice est situé obligatoirement au sein de l'Education nationale et de ses EPA.

❖ Procédure de candidature

La demande sera formulée dans l'application COLIBRI, elle devra être accompagnées des pièces justificatives utiles.

Toutes les demandes devront être transmises après visa du supérieur hiérarchique au plus tard le vendredi 1er mars 2024, délai de rigueur.

Le dossier devra être accompagné :

- d'un **certificat médical** récent et détaillé sous pli cacheté ;
- d'un état de **services** ;
- du **relevé des congés** (maladie, longue maladie, longue durée).

L'agent est reçu en entretien par la conseillère mobilité carrière, le médecin conseiller technique ou de prévention et le service social (facultatif).

A l'issue de cet entretien, une commission RH examine les candidatures et émet un avis sur chaque demande.

**Remarques** : si l'agent sort d'un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), le conseil médical devra obligatoirement donner un avis quant à l'aptitude à reprendre des fonctions.

Compte tenu du contingent de postes, seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen.

❖ Le suivi des personnels affectés

Au moins **une fois par an**, afin d'établir un **bilan** sur l'avancement de son **projet professionnel**, le personnel affecté sur poste adapté est convoqué à un **entretien** avec la conseillère mobilité carrière en présence du médecin conseiller technique ou du médecin de prévention.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie

Mialy VIALLET